

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 15 décembre 2025

Date de l'annonce publique : 08/12/2025

Date de la convocation des conseillers : 05/12/2025

Mode de participation

Présences	13	Jungen, Tom (bourgmeestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Carrilli, Sandra (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Reding, Edy (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	0	Néant.
Absences	0	Excusés : Néant. Non excusés : Néant.
Référence		CC.2025-12-15 - 7.01
Point de l'ordre du jour		7.01
Objet		Prise en charge des frais d'élimination des nids de frelons asiatiques (Vespa velutina nigrithorax)

Le conseil communal,

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins pour la mise en place d'un dispositif communal d'organisation et de prise en charge des frais d'élimination des nids de frelons asiatiques (Vespa velutina nigrithorax) sur le territoire de la commune ;

Considérant que le frelon asiatique à pattes jaunes (Vespa velutina nigrithorax) est une espèce récemment apparue au Grand-Duché de Luxembourg, dont la progression sur le territoire est avérée et susceptible de s'amplifier dans les années à venir ;

Considérant que cette espèce représente un danger significatif pour les colonies d'abeilles domestiques et d'autres pollinisateurs, ainsi qu'un facteur de déséquilibre pour les écosystèmes locaux, de sorte que la limitation de sa propagation constitue un objectif d'intérêt général ;

Considérant que la présence de nids à proximité de zones habitées, d'écoles, de crèches, de infrastructures sportives ou de lieux publics fréquentés peut également présenter un risque non négligeable pour la sécurité des personnes, notamment en cas d'allergies ou de dérangement du nid ;

Considérant que, selon les informations actualisées, le nombre de nids détectés et éliminés au Luxembourg a fortement augmenté et que l'Administration de la nature et des forêts n'est plus en mesure d'assurer seule la lutte opérationnelle contre tous les nids, de sorte que les personnes concernées sont invitées à s'adresser à des entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'il appartient à la commune, dans le cadre de ses compétences générales, de prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la lutte contre cette espèce invasive sur son territoire, afin d'assurer la sécurité de ses administrés et de soutenir la protection de la biodiversité, notamment en complément des mesures nationales ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de mettre en place un dispositif communal centralisé, garantissant une intervention rapide, sécurisée et coordonnée, en recourant à des prestataires qualifiés sélectionnés par la commune ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2025, plusieurs administrés personnes physiques et morales ont dû faire appel à leurs propres frais à des entreprises spécialisées pour des interventions d'urgence, et qu'il convient d'assurer un traitement égal de l'ensemble des administrés par la mise en place d'un mécanisme de prise en charge rétroactive des dépenses engagées sous certaines conditions ;

Vu l'article d'imputation 3/541/648340/99001 (Aides aux résidents - Prise en charge des frais d'élimination des nids de frelons asiatiques) du budget communal de l'exercice 2026 à voter ;

Vu les dispositions nationales relatives aux espèces exotiques envahissantes et le plan d'action pour le frelon asiatique à pattes jaunes (Vespa velutina nigrithorax) élaboré pour le Grand-Duché de Luxembourg, lequel qualifie cette espèce d'espèce exotique envahissante présentant un risque pour la biodiversité et la santé publique ;

Commune de Roeser	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
	Séance publique du 15 décembre 2025
Référence	CC.2025-12-15 - 7.01
Point	7.01
Objet	Prise en charge des frais d'élimination des nids de frelons asiatiques (<i>Vespa velutina nigrithorax</i>)

1

Vu les informations et recommandations publiées par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et par l'Administration de la nature et des forêts (ANF), qui insistent sur la nécessité de signaler tout nid suspect, de ne pas procéder par soi-même à l'enlèvement et de recourir à des professionnels spécialisés pour toute destruction de nid ;

Vu la liste des EEE (Espèces Exotiques Envahissantes) établie pour le Luxembourg ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et le décret des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération :

Décide à l'unanimité des voix

Article 1^{er} – Objet et champ d’application

Il est institué, sur le territoire de la commune de Roeser, un dispositif communal d'organisation et de prise en charge des interventions d'élimination des nids de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*).

La présente décision s'applique :

- à tous les nids de frelons asiatiques situés sur le territoire de la commune, qu'ils se trouvent sur des propriétés communales, privées ou appartenant à des personnes morales,
 - au bénéfice de tout administré, personne physique ou morale, propriétaire ou détenteur du bien concerné.

Article 2 – Organisation des interventions

(1) Signalement

Tout nid suspecté de frelon asiatique doit être signalé à la commune selon les modalités fixées par le Collège échevinal, de préférence accompagné d'une photo et d'une indication précise de l'emplacement.

Le cas échéant, la Commune veille à ce que le nid soit également notifié par les voies recommandées par l'Administration de la nature et des forêts, afin de contribuer au suivi national de l'espèce.

(2) Vérification et identification

La Commune se réserve le droit de faire vérifier, par ses services ou par un spécialiste mandaté, qu'il s'agit effectivement d'un nid de frelons asiatiques et non d'une espèce indigène protégée ou non visée par le dispositif.

(3) Intervention

Après confirmation de l'espèce et en concertation avec le propriétaire ou détenteur du bien, la Commune mandate une entreprise spécialisée et agréée pour procéder, dans les meilleurs délais, à la neutralisation et à l'élimination sécurisée du nid.

Les modalités pratiques sont fixées par l'entreprise en coordination avec la Commune et le propriétaire.

Article 3 – Prise en charge des frais

(1) Principe

Les frais d'intervention pour l'élimination des nids de frelons asiatiques sont pris en charge par la commune, sans participation financière de l'administré, pour autant que :

- financé, sans participation financière de l'administration, pour autant que :

 - a. le nid soit effectivement situé sur le territoire de la commune ;
 - b. la présence de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) soit confirmée ;



Commune de Roeser	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
Référence	Séance publique du 15 décembre 2025
Point	CC.2025-12-15 - 7.01
Objet	7.01 Prise en charge des frais d'élimination des nids de frelons asiatiques (<i>Vespa velutina nigrithorax</i>)



c. l'intervention soit organisée ou validée par la Commune conformément à l'article 2.

(2) Interventions organisées par la commune

Lorsque la commune mandate directement l'entreprise spécialisée, la facture est établie au nom de la commune, qui en assure le paiement intégral.

(3) Interventions à l'initiative des administrés après l'entrée en vigueur

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les interventions engagées unilatéralement par les administrés, sans information préalable ou accord de la commune, ne donnent en principe pas droit à remboursement, sauf autorisation expresse et écrite du Collège échevinal en cas de situation d'urgence manifeste (par exemple risque immédiat pour la sécurité des personnes).

Article 4 – Dispositif rétroactif à compter du 1^{er} janvier

(1) Principe de rétroactivité

À titre transitoire, la Commune prend en charge, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, les frais déjà exposés par les administrés (personnes physiques et morales) qui ont fait procéder à l'élimination d'un nid de frelons asiatiques sur le territoire de la commune avant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

(2) Conditions de remboursement

Le remboursement est accordé sous réserve de la présentation, dans un délai de six (6) mois à compter de la publication de la présente délibération :

- d'une facture originale certifiée conforme émise par une société spécialisée légalement établie, mentionnant la date de l'intervention, la nature de la prestation (élimination d'un nid de frelons asiatiques) et l'adresse exacte du lieu d'intervention dans la Commune ;
- d'une attestation sur l'honneur du demandeur confirmant :
 - que le nid se situait sur une propriété sise sur le territoire de la commune,
 - qu'il s'agissait, à sa connaissance, d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*),
 - qu'aucun autre remboursement ou indemnisation n'a été perçu pour la même intervention ;
- le cas échéant, de tout document ou photo permettant de corroborer la nature du nid.

(3) Contrôle et limitations

La commune se réserve le droit :

- de solliciter des informations complémentaires auprès de l'entreprise intervenue ;
- de refuser, réduire ou exclure le remboursement en cas de doute sérieux sur la réalité de l'intervention ou sur l'espèce concernée, ou en cas de fraude ou de fausse déclaration ;
- de fixer, le cas échéant, un plafond de remboursement par intervention ou par site, par décision séparée du Collège échevinal, dans le respect du crédit budgétaire voté.

Article 5 – Cas d'exclusion et limitations

(1) Sans préjudice des autres dispositions de la présente délibération, sont exclus de la prise en charge :

- les interventions portant sur des nids d'espèces indigènes non visées (guêpes communes, frelons européens, etc.) ;
- les interventions déjà intégralement prises en charge par une autre entité publique ou par une assurance privée.

(2) Sans préjudice des autres dispositions de la présente délibération, peuvent donner lieu à un refus d'intervention par la commune les cas suivants :

- les interventions dont les modalités techniques apparaissent manifestement disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi, notamment lorsque l'élimination du nid nécessiterait le



recours à des moyens lourds ou spécifiques tels que, à titre d'exemple non exhaustif, une grue, une nacelle élévatrice de grande hauteur, des dispositifs d'accès complexes ou des mesures de sécurisation excessives, sans rapport raisonnable avec le risque réel identifié ;

- les interventions entraînant un coût financier manifestement excessif ou disproportionné par rapport à l'intérêt public poursuivi, à la nature du risque ou à la localisation du nid ;
 - les situations dans lesquelles, pour des raisons techniques, biologiques ou saisonnières, et sur avis motivé du spécialiste mandaté, l'élimination immédiate du nid n'est pas recommandée ou est jugée inappropriée, inefficace ou susceptible d'engendrer des risques accrus, l'intervention pouvant alors être différée, adaptée ou reprogrammée.
- (3) Les dispositions du présent article s'appliquent tant aux interventions organisées par la commune en vertu de l'article 3 qu'aux demandes de prise en charge ou de remboursement rétroactif prévues à l'article 4, à l'exception du paragraphe (2), troisième tiret, lequel ne s'applique pas aux demandes de remboursement rétroactif.

Article 6 – Information du public

Le Collège échevinal est chargé :

d'informer les administrés, par les voies de communication usuelles de la commune (site internet, bulletin communal, affichage, etc.),

- sur les caractéristiques du frelon asiatique et les moyens de le différencier des espèces indigènes, en renvoyant à la documentation officielle de l'Administration de la nature et des forêts ;
- sur la procédure de signalement et les coordonnées du service communal compétent ;
- sur les conditions et modalités de prise en charge et de remboursement des frais ;
- de rappeler les règles de sécurité, à savoir l'interdiction pour le public d'enlever lui-même les nids et la nécessité de maintenir une distance de sécurité autour des nids jusqu'à l'intervention des professionnels.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur après sa publication, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ses effets financiers sont toutefois reconnus et applicables rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, dans les conditions prévues à l'article 4.



En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPÉDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le jeudi 18 décembre 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal ff,